

tions, émettre tous votes et avis, nommer tous tuteur, tuteur ad hoc, subrogé-tuteur et subrogé-tuteur ad hoc, maintenir ou réintégrer toute tutrice, nommer tout co-tuteur

désigner, pour remplir ces fonctions, telles personnes qu'il plaira au mandataire, accepter pour le constituant l'une ou l'autre desdites fonctions, ou les refuser, conférer au tuteur toutes autorisations qui pourraient être requises ou les refuser. Elire domicile, substituer en tout ou partie des présents pouvoirs. Passer et signer tous actes et procès-verbaux et généralement faire le nécessaire.

Fait à _____, le _____

Bon pour pouvoir. Suit la signature. Enregistré à Paris, bureau des Justices de Paix, le _____

gratis.

27 Mars 1940

Conseil de Famille

Lerasse

Extrait des minutes du Greffe de la Justice de Paix du Seizième Arrondissement de Paris.

_____ L'An mil neuf cent quarante
_____, et le Mardi vingt
sept Mars _____
_____ Par devant Nous, Jéhid



Regnault ⁺ Massé, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Juge de Paix du
Seizième Arrondissement de
Paris.

Assisté de Maître Guy
Dubel, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Docteur en Droit,
Greffier de cette Justice de Paix.

En notre cabinet, sis à
Paris, Avenue Henri Martin,
N° 71, Hôtel de la Mairie;

A comparu:

Madame Rolande Corby, sans profession demeurant
à Paris, 21 Avenue Mozart, veuve de Lucien Robert
Cerrasse, agissant aux termes de l'article
390 du code civil au nom et comme tutrice
naturelle et légale de ses enfants mineurs.

1^o Jacqueline Marie Louise Andréi Cerrasse,
née à Paris (14 oct) le quatorze avril mil
neuf cent vingt cinq.

2^o Paullette Lucienne Cerrasse, née à Paris
(14 oct), le vingt huit Février mil neuf cent

trente, issues de son mariage contracté devant
l'officier de l'état civil du (3 oct), de Paris avec
Lucien Robert Cerrasse en son vivant chef de
service à la Chambre de Commerce de Paris,
demeurant à Paris 21 Avenue Mozart, décédé à
Paris (10 oct) le trente Novembre mil neuf cent vingt
neuf La quelle nous a exposé:

Que par suite du décès de Monsieur
Cerrasse il y a
lieu, aux termes de l'article 420
du Code Civil, de convoquer le
Conseil de famille des mineures
sus nommées des filles — pour
provoquer la nomination du subrogé
tuteur dont ces — dernières doit
être pourvu

Qu'il convient en même temps
de prendre l'avis du Conseil de fa-
mille sur le point de savoir s'il y a
lieu d'accepter ou de répudier pour

et au nom des mineures et conformément aux dispositions de l'article 461 du Code Civil, la succession de Monsieur Cerrasse

Qui en conséquence de l'indication verbale que nous lui avons donnée la comparante a convoqué les personnes qui doivent, suivant la Loi, composer, avec les six parents ou alliés des mineures dont moitié du côté paternel et moitié du côté maternel, en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne, et, à défaut de parents en nombre suffisant soit à Paris, soit dans la distance de deux myriamètres de cette ville, de personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec les parents des mineures le Conseil de famille, à l'effet de délibérer: _____

1^o. Sur le choix et la nomi-

nation d'un subrogé-tuteur aux mineures; _____

2^o. Sur le parti à prendre pour elles dans la succession de Monsieur Cerrasse.

3^o. Et sur le choix et la nomination d'un subrogé-tuteur ad hoc; _____

Déclarant qu'il n'existe pas à sa connaissance, soit à Paris, soit dans la distance légale, d'autre ni de plus proche parent ou allié des mineures que ceux qui vont être ci-après nommés.

Et a signé après lecture et s'est retirée _____

A la minute suit la signature. _____

Ont aussitôt comparu, pour composer le Conseil de famille, savoir:

Dans la ligne paternelle: _____

1^o Madame Marie Wasige, veuve Cerrasse, sans profession, demeurant à Paris et avenue Meyer

Grand Mère

2^e Monsieur André Lerasse, Secrétaire
général de l'Alliance Démocratique,
demeurant à Paris avenue d'Orléans.
Oncle

3^e Mademoiselle Raymonde Lerasse,
surveillante au ministère des P. T. T.
demeurant à Paris 20 rue du Cloître
Notre Dame. tante

Dans la ligne maternelle

1^{er} Monsieur Louis Joseph Corby, commer-
çant en retraite, demeurant à Tiroflay
Lot 015 16 Ruesse. Grand Père

2^e Madame Léa Corby, veuve de
Monsieur Alphonse Planche, demou-
rant à Paris 11 rue d'Odessa
tante

3^e Monsieur Michel Acézat, peintre
sur vitraux, demeurant à Neuilly
sur Seine, Villa Néquillet 9^o 11

Grand Oncle

Lesquels, après avoir également
affirmé qu'il n'existe à leur connais-
sance, soit à Paris, soit dans la distan-
ce légale de cette ville ci-dessus détermi-
née, aucun autre ni plus proche parent
ni allié des mineures que ceux qui
viennent d'être nommés, et après avoir
promis de donner leur avis en leur
âme et conscience sur l'objet de leur
convocation, ont été constitués en Con-
seil de famille avec nous et sous notre
présidence.

Le Conseil de famille, ainsi for-
mé et présidé, il a été, par le Greffier,
donné lecture de l'exposé qui précède.

Cela fait, le Conseil de famille,
après avoir délibéré avec Nous etc

sous notre présidence, _____

_____ Qui le dit exposé, vu les dispositions de la Loi; _____

_____ Considérant que la tutelle s'est ouverte sur cet arrondissement, par suite du décès de Monsieur Lerrasse frère _____

des mineures, survenu comme il est dit ci-dessus; _____

_____ Qu'aux termes de l'article 420 du Code Civil, dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé-tuteur nommé par le Conseil de famille, dont les fonctions consistent à agir pour les intérêts des mineures lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur. _____

_____ Que ce subrogé-tuteur doit être pris (hors le cas de frères germains) dans celle des deux lignes à laquelle n'appartient pas le tuteur. _____

_____ A dit et déclaré être d'avis unanime, avec Nous, Juge de Paix, de nommer, comme de fait il nomme par ces présentes, subrogé-tuteur des mineures la personne de Monsieur André Lerrasse _____

l'un des membres du Conseil ci-dessus prénommé, qualifié et domicilié, à l'effet par lui, en cette qualité, de défendre les droits et intérêts des mineures toutes les fois qu'ils se trouveront en opposition avec ceux de la tutrice _____ et généralement dans toutes les circonstances prévues par la loi. _____

_____ Et au même instant, Monsieur A. Lerrasse _____

a déclaré accepter la fonction de subrogé-tutrice que vient de lui conférer le Conseil de famille et a promis d'en bien et fidèlement remplir les devoirs

et obligations. _____

_____ La tutrice étant rentrée au sein du Conseil de famille, connaissance lui a été donnée de la nomination ci-dessus. _____

_____ 2^o. Le Conseil de famille de nouveau constitué, délibérant sur le parti à prendre dans la succession de Monsieur Lerrasse _____

_____ Considérant qu'aux termes de l'article 461 du Code Civil, aucune succession échue à un mineur ne peut être acceptée ou répudiée pour lui par son tuteur, sans une autorisation préalable du Conseil de famille, et que l'acceptation, si elle est autorisée, ne peut avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire. _____

_____ Considérant qu'il est constant pour chacun des membres du Con-

seil de famille que la succession dont s'agit est avantageuse. _____

_____ Qu'il paraît donc être de l'intérêt des mineures de l'accepter. _____

_____ A dit et déclaré être d'avis unanime avec Nous, Juge de Paix, d'autoriser, comme de fait il autorise par ces présentes, Madame Lerrasse _____ en sa qualité de tutrice des mineures, à accepter pour ces dernières, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Monsieur Lerrasse _____

_____ A cet effet, faire au Greffe du Tribunal Civil de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, la déclaration prescrite par l'article 793 du Code Civil, signer tous actes et registres à ce destinés. _____

_____ 3^o. En ce qui touche le choix et

la nomination d'un subrogé-tuteur
ad hoc, _____

_____ Considérant que lors des opéra-
tions de compte, liquidation et parta-
ge des biens dépendant tant de la com-
munauté ayant existé entre M. _____

que de la succession de ce dernier, il
y aura opposition d'intérêts entre
et l' _____ mineur _____,

_____ Que M. _____
_____ subrogé-tuteur remplira à
lors les fonctions de tuteur et qu'en con-
séquence, il y aura lieu de pourvoir
à la nomination d'un subrogé-tuteur ad
hoc chargé de remplir les fonctions de
subrogé-tuteur au cours des dites opérations et de
recevoir les significations prescrites par
l'article 444 du Code de Procédure Civile.

Le Conseil de famille après avoir

délibéré _____

_____ A l'unanimité des voix, y compris
la nôtre, a été d'avis de nommer, comme
de fait il nomme pour subrogé-tuteur
ad hoc à _____ mineur _____, M. _____

_____ ci-dessus
prénommé, qualifié et domicilié, à l'effet
par lui, en cette qualité, de remplir les
fonctions de subrogé-tuteur au cours des
dites opérations et spécialement de rece-
voir toutes significations. _____

_____ Et M. _____
à ce présent, a déclaré accepter les dites
fonctions aux charges de droit. _____

_____ De tout ce que dessus a été dressé
le présent procès-verbal que l' _____ com-
parant _____ et les membres du Conseil
ont signé avec Nous, Juge de Paix, et
le Greffier, après lecture faite. _____

_____ A la minute du présent acte, se

trouve la mention d'enregistrement
dont la teneur suit: _____

_____ Enregistré à Paris, Bureau
des Justices de Paix, le quatre

_____ avril mil neuf cent

_____ quarante _____ folio
seixante et onze case vingt trois

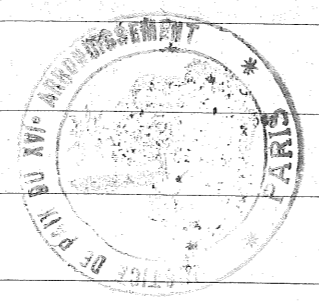
_____ Reçu: ~~Cinquante~~ cinquante francs 50
centimes. _____

_____ Signé: Illisible. _____

_____ Pour expédition certifiées
conforme délivrée par le Gref-

fier soussigné. _____

Vingt sept lignes
carrées usuelles



Annexes

_____ A la minute de la présente délibération
ont été annexés les pouvoirs dont la teneur
littérale est la suivante: _____

_____ Je soussigné

_____ Auquel je donne pouvoir de, pour moi et en mon nom,
me représenter à toutes délibérations du Con-
seil de Famille dudit mineur _____

_____ En conséquence, prendre part à toutes délibéra-